

COMMUNE D'ANDERLECHT

Règlement communal relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public

CHAPITRE 1: DÉFINITIONS.

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. l'administration communale: le Collège des Bourgmestre et Échevins d'Anderlecht ;
2. la loi: la loi du 25 juin 1993 concernant l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes et foraines ainsi que toutes ses modifications ultérieures;
3. l'Arrêté Royal: l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 concernant l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes ainsi que toutes ses modifications ultérieures;
4. RGP : Règlement général de Police applicable au territoire communal d'Anderlecht ;
5. demandeurs: personne physique ou morale désireuse d'exercer une activité ambulante sur les marchés publics ou le domaine public de la commune d'Anderlecht;
6. marchés: les marchés hebdomadaires.

CHAPITRE 2: DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Les articles de ce chapitre sont applicables pour l'ensemble des activités ambulantes.

Dans le cadre des marchés des concessions spécifiques peuvent être établies et priment sur le règlement. Dans le cas où ces concessions seraient temporairement suspendues ou arrivées à leur terme sans renouvellement, le présent règlement est d'application pour ces marchés.

Article 1 – Activités ambulantes.

L'ensemble des activités ambulantes est géré par l'administration communale. Les marchés sont déterminés par l'Administration communale et peuvent être gérés sous forme d'une concession de service public. Dans ce cas, le traitement des demandes et la gestion quotidienne peuvent être confiées entièrement ou partiellement à ce concessionnaire.

Dans le cas où la concession est annulée ou temporairement suspendue, la gestion de ces marchés revient à la commune.

Article 2 – Candidatures.

§1. Constitution et dépôt des candidatures

Les candidatures peuvent être introduites à tout moment ou lors d'un avis de vacance. Elles sont adressées à l'administration communale par lettre recommandée, soit déposée en mains propres

au guichet ou par courrier électronique, contre accusé de réception dans ces deux derniers cas.

Les candidatures seront adressées à l'administration communale:

- Commune d'Anderlecht - Service Développement Économique
Rue de Birmingham, 225, 1070 Anderlecht.

Toutes les autorisations seront délivrées par le collège des Bourgmestre et Echevins.

La demande doit être introduite auprès de la commune au minimum 45 jours avant l'exercice de l'activité ambulante.

Pour être considérée comme ayant un caractère complet, toute candidature devra comporter les documents suivants :

- Le formulaire de demande complété (Annexe I)
- une copie de la carte d'identité
- l'autorisation d'activités ambulantes (carte ambulant)
- la police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné
- une photo du stand/véhicule

Dans le cas d'une vente de nourriture,

- une attestation de l'autorisation de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (A.F.S.C.A.).

L'annexe II du présent règlement reprend l'ensemble des emplacements ambulants dont ceux repris comme marchés. Pour ces emplacements, l'Administration communale se réserve le droit de privilégier des ambulants vendant des produits particuliers ou complémentaires à ceux vendus par un autre ambulant aux abords de cet emplacement et au même moment.

L'annexe II pourra être modifiée par décision du Collège des Bourgmestre et Échevins.

Dans le cas où votre demande concerne un emplacement qui ne figure dans la liste reprise par l'Administration communale, le demandeur est tenu de donner une description correcte et complète du lieu souhaité (avec plan). L'administration communale se réserve le droit de juger l'intérêt d'accueillir un vendeur ambulant à l'emplacement proposé.

Les emplacements fixes peuvent être attribués pour un jour déterminé de la semaine, pour un ou plusieurs jours déterminés par semaine, par mois, par trimestre, par saison (saison de football, saison de fruits, etc.) ou encore pour une période ininterrompue d'un an. La commune peut aussi attribuer des emplacements au jour le jour pour une période limitée.

La commune motivera la (les) raison(s) dans sa notification en cas de rejet de la demande.

§ 2. Registre des candidatures

Le service responsable de la gestion des activités ambulantes tient un registre des candidatures qui reprend chronologiquement les personnes physiques et morales qui ont posé leur candidature à un emplacement sur le territoire communal ainsi que la catégorie de produit qu'elles souhaitent proposer à la vente.

Conformément à la loi du 12 novembre 1997 relative à la transparence de l'administration dans les provinces et les communes, ce registre peut toujours être consulté. Il sera consultable au service Développement Économique de la commune.

Les candidatures restent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

Tous les deux ans, les candidats inscrits devront confirmer leur candidature afin de conserver leur place dans le registre.

§ 3. Ordre d'attribution des emplacements

En vue de l'attribution des emplacements, la priorité est déterminée comme suit :

1. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'ils occupaient dans la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, §2 de la loi; à l'exception des personnes dont l'emplacement a été suspendu ou retiré sur base de l'article 7 de ce règlement ;
2. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
3. les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
4. les candidats externes.

Les emplacements sont attribués dans chaque groupe, le cas échéant par spécialisation, selon l'ordre chronologique de dépôt des candidatures comme le prévoit l'article 31 de l'arrêté royal.

§ 4. Annonce de l'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements est notifiée aux demandeurs par courrier ou par mail.

§ 5. Changement de véhicule.

En cas de changement de plaque d'immatriculation ou de véhicule par rapport à la demande initiale, l'ambulant doit prévenir l'administration communale de ce(s) changement(s) avant que celui-ci ne rentre en vigueur.

Article 3 – Conditions d'attribution des emplacements.

Un emplacement sur le domaine public peut être uniquement attribué :

- Aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires d'une « autorisation d'activités ambulantes », valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;
- À une personne assumant la responsabilité de la gestion journalière d'une personne morale, qui est titulaire d'une « autorisation d'activités ambulantes », valable, que celle-ci soit une autorisation patronale, de préposé A ou de préposé B;

L'autorisation d'activités ambulantes en version papier n'a plus cours depuis le 1er avril 2014. Seules les autorisations électroniques de format, type carte d'identité, muni d'un code QR seront valables.

Les emplacements peuvent encore être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial, conformément à l'article 7 de l'arrêté royal.

Article 4 – Identification requise lors de l'exercice d'activités ambulantes sur le domaine public.

Toute personne qui exerce une activité d'ambulante sur le domaine public doit s'identifier au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur un étal ou le véhicule sur lequel l'activité est exercée. Ce panneau doit être également utilisé lorsque les personnes travaillent seules.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1. soit le nom, le prénom de la personne qui exerce l'activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom, le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lequel il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises (ou une identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère).

Article 5 – Suspension par le titulaire de l'autorisation

Le titulaire d'un emplacement peut suspendre son utilisation d'emplacement pour une période prévisible d'au moins un mois, lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité :

- Pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- Pour un cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune (ou le concessionnaire s'il est désigné pour les marchés) est informée de l'incapacité. Cette suspension cesse au plus tard 5 jours après la communication de la reprise d'activités. Il récupéra alors son emplacement à la fin de la suspension.

La suspension implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Article 6 – Renonciation par le titulaire de l'autorisation

Le titulaire de l'emplacement peut renoncer à celui-ci

- à l'échéance du droit d'emplacement, moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes moyennant un préavis d'au moins 30 jours;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité pour les raisons mentionnées à l'article 5 de ce règlement. Dans ce cas, aucun préavis n'est prévu.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de cette personne, renoncer, sans préavis, à l'emplacement dont il est titulaire.

Les demandes de suspension (art. 5), de reprise (art. 5) et de renonciation (art. 6) du droit d'emplacement sont notifiées suivant une des modalités suivantes :

- soit par courrier recommandé ou déposé à l'administration communale contre accusé de réception
- soit par mail

Article 7 – Suspension et retrait d'un droit d'emplacement par l'administration communale

Le droit d'emplacement sera suspendu ou retiré par l'administration communale (ou le concessionnaire des marchés s'il est désigné) dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de la redevance de l'emplacement;
- en cas d'absence durant quatre semaines successives sans en avertir la commune ou le concessionnaire au préalable ou durant la première semaine d'absence;
- en cas de cession d'un abonnement à un tiers qui ne répond pas aux conditions stipulées à l'article 11 du présent règlement communal;

- lorsque d'autres marchandises que celles mentionnées sur l'autorisation d'emplacement sont vendues.
- en cas de non-respects du règlement général de police.
- En cas de non-respects de ce règlement

La décision de suspension ou de retrait est notifiée par lettre ou sur support durable.

Article 8 – Modification d'emplacements par l'administration communale

La commune aura la faculté de transférer ou de supprimer temporairement ou définitivement un emplacement, si les circonstances en démontrent la nécessité.

- en cas de travaux, d'événements, de manifestations locales;
- du fait de la survenance d'un cas de force majeure;
- lorsque l'intérêt général ou l'ordre public l'exige.

Dans la mesure du possible, l'administration communale veillera à modifier ou à déplacer temporairement l'exploitation d'un ou de la totalité des emplacements jusqu'au moment où le fait qui justifie la mesure temporaire prend fin.

Si le nouvel emplacement ne convient pas à l'exploitant, il aura le droit de demander la résiliation de son contrat. En cas de suppression temporaire d'un emplacement, l'exploitant aura droit à une ristourne sur une partie de sa redevance, proportionnelle à la durée de la suppression. En cas de suppression définitive, cette ristourne sera proportionnelle au temps restant depuis le jour de la notification jusqu'à la fin du semestre en cours.

En cas de suppression définitive de l'événement ou d'une partie des emplacements, un délai de préavis d'un an est appliqué aux titulaires d'un emplacement, sauf cas d'absolue nécessité

Article 9 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les droits d'emplacements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Article 10 – Occupation des emplacements

§ 1. Les emplacements attribués sur l'espace public peuvent être occupés :

1. par les personnes physiques, titulaire de l'«autorisation patronale», à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'«autorisation patronale»;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'«autorisation patronale» pour l'exercice de l'activité d'ambulant en propre compte;
4. par le (ou la) la conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'«autorisation patronale» pour l'exercice de l'activité d'ambulant en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire de l'«autorisation patronale», auquel le droit d'usage temporaire de l'emplacement a été sous-loué, conformément aux dispositions de l'article

35 de l'arrêté royal ainsi que par le démonstrateur titulaire de l' «autorisation de préposé A ou B» exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6. par les personnes titulaires de l' «autorisation de préposé A» ou de l'«autorisation de préposé B», qui exercent l'activité d'ambulant pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visée aux points 1° à 4° de cet article.

Les personnes énumérées aux points 2 à 6 de l'article 10 peuvent occuper les emplacements attribués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

§ 2. Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial peuvent occuper un emplacement attribué à la personne responsable de l'opération. Le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

§ 3. Le détenteur droit d'emplacement ne pourra s'annoncer au public, ni par cris, ni par toute autre manière bruyante que ce soit. Il devra indiquer les prix des marchandises par écrit, de manière apparente et non équivoque.

Article 11 – Cession et sous-location d'un emplacement

La cession d'un emplacement est autorisée selon les conditions prévues dans l'article 35 de l'arrêté royal.

§ 1. La cession d'un emplacement est autorisée aux conditions suivantes :

1° lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes. En cas de cessation, le cédant ou ses ayants droit transmettent un document servant de preuve de la radiation de son activité ambulante auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° et pour autant que le(s) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) d'une autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé. Une éventuelle modification de la spécialisation doit être demandée par lettre recommandée à la commune ou, s'il a été désigné, au concessionnaire. Dans les deux cas (maintien de la spécialisation ou modification de spécialisation autorisée), le cessionnaire doit disposer de l'autorisation appropriée pour l'exercice d'activités ambulantes.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre :

- époux, en cas de séparation de fait,
- époux, en cas de séparation de corps,
- époux, en cas de divorce,
- cohabitants légaux, à la fin de leur cohabitation légale,

à condition que :

- le cédant ou le cessionnaire présente à la commune un document attestant de la situation mentionnée au paragraphe 2 ;
- le cessionnaire réponde aux conditions mentionnées au §1 de l'article 11.

La cession est valable pour la durée de validité restante du droit de l'emplacement du cédant.

§ 3. La sous-location d'un droit d'emplacement est interdite.

Article 12 – Renouvellement du droit d'emplacement.

Toutes les demandes de renouvellement de droit d'emplacement devront se faire au minimum 45 jours avant la date de renouvellement voulu. Lors de ce renouvellement, l'ensemble des documents demandés à l'article 2 § 1 du présent règlement sont à fournir à nouveau à la commune.

Article 13 – Espace public.

§1. Il est formellement interdit au titulaire d'un emplacement de fixer tout véhicule ou tout autre dispositif à la voie publique, aux arbres, aux poteaux d'éclairage, panneaux de signalisation ou sur tout autre bien du domaine public sans y avoir été préalablement et expressément autorisé, sous peine de sanctions.

§2. Le cas échéant, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout dommage à la voie publique et aux biens du domaine public.

§3. Sauf autorisation de l'administration communale, le titulaire de son emplacement ne pourra laisser son véhicule en stationnement sur la voie publique en dehors des moments d'activités même si l'activité se déroule sur plusieurs jours successifs.

§4. A l'exception des véhicules affectés à la vente pour autant qu'ils soient conformes aux règles en vigueur, aucun véhicule ne pourra être laissé en stationnement sur l'emplacement. Les véhicules amenant des marchandises devront être remis en dehors de l'emprise de l'emplacement en respectant le prescrit des règlements de stationnement.

Article 14 – Propreté des espaces publics.

§1. Conformément aux dispositions du Règlement général de police en matière de propreté, chaque titulaire d'un emplacement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir son emplacement et ses abords immédiats en parfait état de propreté pendant toute la durée de la vente de ses produits.

§2. Le titulaire d'un emplacement doit assurer l'enlèvement et l'évacuation adéquate de tout déchet se trouvant sur et à proximité immédiate de son emplacement au moment de la fin de son activité.

§3. Aucun déchet ou emballage ne peut être abandonné sur ou près de l'emplacement. Tout déchet doit être emmené par le titulaire de l'emplacement.

§4. Les commerçants qui offrent des produits en dégustation ou qui vendent des produits alimentaires destinés à être consommés immédiatement ou qui vendent des produits susceptibles de générer des déchets sur le marché ont l'obligation de disposer des poubelles accessibles au public dans leur emplacement. Ils veilleront à entretenir et à vidanger cette poubelle autant que de besoin.

§5. L'utilisation de sacs plastiques est interdite, conformément à la réglementation régionale.

Article 15 – Denrées alimentaires.

Le vendeur de denrées alimentaires est soumis aux conditions imposées par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA).

L'ambulant est tenu de montrer son autorisation de l'AFSCA lors de tout contrôle effectué par la police ou par un fonctionnaire de l'administration, sous peine de devoir quitter immédiatement son emplacement. Le concessionnaire des marchés pourra refuser d'attribuer un emplacement aux ambulants qui ne sont pas en possession de leur autorisation de l'AFSCA.

Article 16 – Contrôle.

Le représentant de la commune ou du concessionnaire désigné est autorisé à contrôler les documents démontrant l'autorisation et l'identité des personnes qui exercent une activité ambulante.

Article 17 – Sécurité des emplacements.

La commune n'effectue pas de mission de gardiennage afin de surveiller les équipements de vente placés et ne sera pas tenue responsable en cas d'accidents, de vols, dégâts, d'incendies, de pertes et/ou pour toute dégradation de ces équipements de vente.

Article 18 – Consommation d'électricité.

L'Administration communale peut – le cas échéant - fournir un accès électrique aux bornes communale contre le paiement d'une redevance. Cette demande d'accès doit être reprise dans le dossier de candidature.

Les emplacements exacts de ces bornes peut être demandé auprès du service Développement Économique.

S'il n'existe pas de compteur communal à proximité de l'emplacement, le concessionnaire ou l'ambulant fera le nécessaire pour établir à son nom le compteur d'une borne d'électricité. Il versera donc les frais d'ouverture, de consommation et de fermeture directement à la société distributrice.

Article 19 – Autres règlements communaux.

L'éventuel concessionnaire des marchés ainsi que chaque exposant occupant une place, soit sur les marchés, soit sur le domaine public, est réputé avoir pris connaissance du règlement général de police et des règlements communaux.

Le site communal www.anderlecht.be peut toujours être consulté à ce sujet.

Article 20 – Redevances.

Les redevances pour l'occupation des espaces publics sont référencées dans le règlement-redevance communal correspondant.

Si un concessionnaire est désigné pour les marchés, la fixation du prix de redevance ainsi que la gestion de celle-ci est de la compétence du concessionnaire désigné. La commune garde un droit d'information sur ces tarifs.

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LES MARCHÉS.

Article 21 – Abonnements et emplacements.

Les emplacements sur les marchés sont attribués :

- soit par abonnement;
- soit au jour le jour.

Article 22 – Règles d'attribution des emplacements au jour le jour.

Les emplacements attribués au jour le jour le sont suivant l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, le cas échéant par spécialisation.

Lorsqu'il est impossible d'établir l'ordre d'arrivée sur le marché entre deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Le titulaire de « l'autorisation d'activités ambulantes » doit être présent lors de l'attribution de l'emplacement.

Article 23 – Validité des abonnements.

La durée des abonnements d'ambulants ne pourra pas dépasser la durée de la concession. Dans ce cas, le concessionnaire détermine donc lui-même la durée de chaque abonnement.

Article 24 – Suspension d'abonnements.

Lors d'une suspension ou d'une non-utilisation d'un emplacement avec abonnement, ces emplacements peuvent être attribués comme emplacements au jour le jour.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET EN DEHORS DES MARCHÉS.

A) Emplacements lors des matches du R.S.C.A. :

Article 25 – Définition.

Ces emplacements sont effectifs lors des rencontres de la première équipe du R.S.C.A. à domicile (championnat et coupe de Belgique ainsi que les compétitions européennes) et du «Fan Day», sauf autorisation de l'administration communale.

Ces emplacements seront accessibles au plus tôt quatre heures (et au plus tard deux heures) avant le début de la rencontre ou du «Fan Day» et seront libérés au plus tard deux heures après la fin de la rencontre ou de l'événement.

Article 26 – Droit d'emplacement.

Le droit d'emplacement est concédé pour une durée d'un an et renouvelable au 1^{er} juillet de chaque année. La vente de boissons est exclue lors des matches. Ce titre ne pourra être ni cédé, ni loué, en tout ou en partie, à des tiers sous peine de retrait.

L'abandon d'un emplacement, pour quelque motif que ce soit, ne donnera lieu à aucune ristourne, ni indemnité. Si l'abandon se prolonge pendant plus de deux rencontres à domicile du R.S.C.A. sans motif plausible, l'ambulant sera déchu de ses droits.

La commune aura alors la faculté de disposer de l'emplacement afin de désigner un nouveau titulaire.

Article 27 – Propreté.

En plus de l'article 14 du présent règlement, le vendeur des produits alimentaires destinés à être consommés devra prévoir 2 récipients de capacité minimum de 120 litres. Ils devront être placés près de leur emplacement au moins 2 heures avant la rencontre ou au plus tard dès que les services de la Police ont interdit la circulation routière dans la zone de vente.

B) Colportage.

Article 28 – Définition.

Les ambulants considérés comme colporteurs sont ceux qui vendent des denrées, des

marchandises quelconques ou un service, qui se déplacent au moyen d'un véhicule (voiture, vélo, etc.) ou non.

Cette réglementation ne concerne pas les livraisons effectuées par les industriels et les commerçants qui livrent régulièrement leur marchandises à domicile.

Article 29 – Déplacements sur la voie publique.

Les colporteurs doivent bien évidemment respecter les règles du code de la route, se conformer aux instructions éventuelles de la police et ne constituer en aucun cas une gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

CHAPITRE 5 : SANCTIONS

Article 30 – Sanctions et amendes administratives

§1. Sans préjudice de l'application du Règlement général de police, toute personne exerçant une activité commerciale sur la voie publique sans y avoir été autorisée par l'administration communale fera l'objet d'une injonction à quitter l'emplacement par un agent de la commune accompagné des forces de l'ordre si nécessaire.

§2. Quiconque occupe un emplacement sur la voie publique sans y avoir été autorisé préalablement par l'administration communale en y exerçant une activité commerciale pourra être puni d'une amende administrative selon les modalités prévues par la loi sur les sanctions administratives.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES.

Toutes les autorisations délivrées étant en cours lors de l'entrée en vigueur du présent règlement resteront valables jusqu'à leur terme.

Tous les cas non repris par le présent règlement seront tranchés par le Collège. Les tribunaux bruxellois seront seuls compétents en cas de litige.

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour de sa publication et abrogera les règlements actuellement en vigueur pour les mêmes sujets sur le commerce ambulancier.